

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE DOCTORALE

Sociétés, Humanités, Arts et Lettres SHAL 86

Art. 1 Missions de l'École Doctorale.

L'École Doctorale SHAL 86 organise la formation doctorale des étudiants rattachés aux laboratoires BCL, CEPAM, CMMC, CRHI, CTEL, ESPACE, LINE, Sic.Lab, LAPCOS, LIRCES, URMIS, et TransitionS, et les prépare à la formation conduisant à la délivrance du diplôme de doctorat conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 mai 2016. L'École Doctorale s'inscrit dans le Collège des Études Doctorales de l'Université Côte d'Azur et son fonctionnement est soumis au règlement intérieur du Collège des Études doctorales d'Université Côte d'Azur (UCA) adopté le 20 février 2017.

Art. 2 Gouvernance

Les orientations de la politique de l'École Doctorale sont définies par les délibérations du Conseil de l'École Doctorale, dont la composition est conforme à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 25 mai 2016. Le conseil se réunit plusieurs fois par an à condition que le quorum soit respecté. Le quorum correspond à la moitié des membres + 1, dont la moitié + 1 des chercheurs et enseignants-chercheurs (représentant les laboratoires ou directeur de l'ED).

Le Directeur de l'École Doctorale est nommé pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois, par le Président de l'Université Côte d'Azur, sur proposition du Conseil de l'École Doctorale et avis du Conseil Académique (CAc) de l'Université Côte d'Azur. Il met en œuvre le programme d'action de l'École Doctorale et prépare le budget annuel de l'École, en fonction de la dotation fournie par l'établissement et des ressources propres que peut dégager l'École Doctorale.

Pour l'application et le suivi de cette politique, le Directeur est aidé d'un bureau de quatre à cinq membres élus par le Conseil de l'École Doctorale en son sein, comprenant trois à quatre membres titulaires du personnel des Enseignants-chercheurs et chercheurs représentant les laboratoires et un représentant des doctorants. Le représentant des doctorants est désigné pour un mandat de deux ans.

Art. 3 Missions du bureau.

Le bureau restreint aux titulaires examine avec le directeur les demandes d'inscription en thèse et les demandes de dérogation.

Le bureau prépare l'ordre du jour des Conseils de l'École Doctorale.

Il participe à la définition de l'offre de formation.

Il accompagne le directeur dans l'application de la politique de l'École Doctorale, notamment sur le choix de financements des activités des doctorants. L'École Doctorale prévoit en effet une enveloppe financière pour les activités de recherche des doctorants selon les orientations prioritaires définies par le Conseil de l'École Doctorale :

- financement des mobilités pour la participation à des colloques internationaux ;
- financement des initiatives scientifiques des doctorants, en privilégiant les thématiques transdisciplinaires et les événements impliquant une participation active des doctorants (e.g., doctoriales).

L'attribution des aides financières est discutée en bureau sur présentation d'un dossier accompagné d'un budget prévisionnel. En cas de doute, le bureau suscite l'avis du conseil.

Il intervient en cas de conflit entre les directeurs de thèse et les doctorants.

Des missions de suivi particulières peuvent être confiées à un membre du bureau, par délégation du Directeur avec l'accord du Conseil (par ex. suivi des dossiers de cotutelle).

Art. 4 Règles d'encadrement et de suivi des doctorants.

- a) Procédure d'inscription : tous les dossiers de demande d'inscription en thèse sont examinés par le bureau de l'École Doctorale, qui décide de leur recevabilité. En cas de doute sur la scientificité, la qualité ou la faisabilité du projet, les candidats dont les dossiers présenteraient des faiblesses pourront être auditionnés par une commission qui procédera à un entretien d'évaluation sur le projet de thèse. Cette commission est composée d'au moins trois membres (un membre du bureau de l'École Doctorale, un membre HDR représentant la discipline de l'étudiant concerné, un membre HDR d'une autre discipline) ; elle se prononcera après avoir évalué la capacité du candidat à maîtriser les orientations de sa recherche, sa connaissance du domaine disciplinaire dans lequel il s'inscrit et la faisabilité du sujet. Préliminairement, le directeur de l'École Doctorale pourra proposer à l'étudiant de réécrire son projet sur la base d'une synthèse des suggestions faites par le bureau. Le bureau établit les équivalences de diplôme pour les candidats (notamment étrangers) titulaires d'un diplôme autre que le Master.
- b) Norme d'encadrement des thèses. L'École Doctorale SHAL 86 applique les taux d'encadrement anciennement décidés par la Commission Recherche du Conseil Académique de l'établissement : chaque directeur de thèse ne peut encadrer plus de six doctorants. Ce chiffre peut être dépassé, jusqu'à huit, avec l'accord du Directeur de l'École Doctorale, si le taux d'insertion des docteurs et les délais de soutenance sont satisfaisants. Toute thèse dirigée dans le cadre d'une codirection ou d'une cotutelle internationale compte pour une demi-thèse dans le taux d'encadrement.
- c) Durée des thèses. C'est la date réelle d'inscription administrative en doctorat qui est prise en compte dans le décompte des années. Pour la réinscription, les doctorants doivent rédiger un rapport d'activité de recherche, fournir un rapport de suivi établi par le directeur de thèse et remplir un récapitulatif des formations doctorales suivies (les instructions détaillées sont fournies par e-candidat). À partir de la 3^e année, le candidat devra assortir sa demande d'inscription du rapport rédigé dans le cadre de l'entretien du comité de suivi (le comité de suivi organisé par le laboratoire est pérenne pour un étudiant). Au delà de la 3^e année, les demandes de dérogation devront être accompagnées de l'avis circonstancié du directeur de thèse. Au-delà de la 3^e année, le directeur de l'École Doctorale exigera des attestations de cumul d'une activité professionnelle et des arrêts maladie, dans l'objectif d'étudier le droit d'étendre la durée de thèse jusqu'à 6 ans (sur la base d'une durée de thèse autorisée de 6 ans si l'activité professionnelle a été à temps plein durant les années antérieures). Sans activité professionnelle ou sans raison de santé, les demandes de réinscription dérogatoire seront également soumises à des exigences graduées en terme d'avancement du travail de rédaction (dans le cas contraire, il s'agira de recommandations et non d'exigences) :
 1. pour la réinscription en 4^e année, le directeur de thèse demandera au doctorant de fournir un plan détaillé et l'équivalent d'un tiers rédigé du futur document de thèse (correspondant à un tiers de la version finale), qui seront transmis à l'École Doctorale.

2. au-delà de la 4^e année de thèse, toute demande de réinscription supplémentaire devra être accompagnée de la production de chapitres ou parties de thèse complètement rédigés (correspondant aux deux tiers de la thèse) et le doctorant devra fournir un calendrier précis d'achèvement du travail en vue de la soutenance et s'engager sur une date précise (mois/année) pour la soutenance.

N. B. Les réinscriptions « pour soutenance » après interruption momentanée de la réinscription ne seront acceptées que sur motifs exceptionnels justifiés tels que : congé de maladie ; congé de maternité ; terrains d'études éloignés et/ou d'accès difficile en raison du contexte international ; réorientation professionnelle. Une période de césure d'une durée maximale d'un an est néanmoins possible (se référer au règlement intérieur du Collège des Études doctorales d'Université Côte d'Azur).

Art. 5 Formation des doctorants et crédits ECTS

Chaque doctorant doit suivre 90h de formations doctorales pendant trois ans. Cette formation doit comporter trois volets, dans la proportion d'un tiers environ chacune :

- Formations scientifiques, transdisciplinaires. L'École Doctorale organise et coordonne sous sa responsabilité, en coopération avec d'autres services et composantes de l'Université, des formations transversales, sous forme de conférences scientifiques transdisciplinaires, de formations méthodologiques pour la recherche et des journées d'études pour lesquelles l'initiative des doctorants sera encouragée. Les séminaires de formation disciplinaire à la recherche relèvent de la responsabilité des unités de recherche. Leur calendrier pourra être diffusé par l'École Doctorale à l'ensemble des doctorants.
- Formations méthodologiques (certaines dispensées par la Bibliothèque Universitaire). Dans ce volet, une formation à l'éthique et à l'intégrité scientifique sera obligatoire.
- Formation professionnalisante. La formation à l'insertion professionnelle est proposée par le Service de Formation permanente de l'Université, qui valide la présence des étudiants par des attestations.

La validation des formations est établie par l'attribution de crédits ECTS, selon un barème défini et adopté par le Conseil de l'École Doctorale. Les doctorants doivent obtenir 180 crédits pour valider l'intégralité de leur formation. Le Directeur de l'École Doctorale peut, sur demande formulée par les doctorants eux-mêmes, accorder des dispenses de formation, en tenant compte notamment de leur activité professionnelle ou de leurs obligations familiales.

Art. 6 Accueil des doctorants.

Les doctorants inscrits à l'École Doctorale SHAL 86 sont membres de droit de leur laboratoire de rattachement. L'accueil des doctorants et l'accès à des conditions normales de recherche relève de la responsabilité des laboratoires intégrés à l'École Doctorale SHAL 86. Ils devront veiller à donner aux doctorants l'accès aux locaux et aux instruments de travail et d'étude, la consultation de leurs bibliothèques, collections et base de données en relation avec le projet de thèse. Ils veilleront à ce que chaque doctorant puisse présenter l'état de son travail au moins une fois pendant les trois premières années de recherche en séance publique.

Art. 7 Droits et devoirs des doctorants. Application de la charte des thèses

L'École Doctorale applique la charte des thèses en vigueur dans l'établissement. Elle veille en particulier à ce que chaque doctorant puisse avoir des contacts réguliers avec son directeur ou sa directrice de thèse, pour le suivi de la recherche, et à ce que chaque doctorant fournisse à son directeur ou à sa directrice de thèse les éléments attestant une progression régulière de son travail. Tout directeur de thèse peut informer l'École Doctorale de son

opposition à la réinscription du doctorant si celui-ci ne répond pas aux exigences normales d'un travail de recherche doctorale en terme de niveau scientifique ou de progression du travail. L'avis motivé du directeur de thèse vaudra suspension de l'inscription du doctorant. En cas de contestation, le directeur de l'École Doctorale rend sa décision après audition des deux parties. Le droit à soutenir peut être refusé ou différé si le doctorant n'a pas suivi régulièrement les formations doctorales obligatoires, sauf cas motivé de dispense. Le droit de soutenance peut être refusé si le dépôt de la thèse (cf. article 23 de l'arrêté ministériel du 25 mai 2016) n'est pas fait avant un mois le jour de la soutenance. À l'issue de la soutenance, une attestation de réussite ne sera délivrée que lorsque les corrections demandées par le jury auront été apportées au document de thèse déposé à la Bibliothèque Universitaire.

Art. 8 Règles de soutenance.

La procédure en vue de la soutenance de thèse est mise en place lorsque le directeur de thèse juge le travail de recherche abouti, et sous réserve du respect par le doctorant des obligations rappelées à l'article 7 du présent règlement ; la publication d'au moins un article scientifique (publié ou accepté par une revue de niveau scientifique reconnu) avant soutenance de la thèse est vivement recommandée.

La soutenance de la thèse suit les dispositions des articles 17, 18 et 19 de l'arrêté du 25 mai 2016. L'arrêté autorisant le doctorant à soutenir sa thèse est signé par le Président de l'Université, après avis du Directeur de l'École Doctorale, sur proposition du directeur de thèse, une fois les travaux préalablement examinés par deux pré-rapporteurs. Au moment où le directeur de thèse transmet au secrétariat de l'École Doctorale le nom des pré-rapporteurs de la thèse, le doctorant doit déposer au service des thèses de la Bibliothèque Universitaire un exemplaire de sa thèse sur support numérisé. Un avis de dépôt est transmis au secrétariat de l'École Doctorale. La thèse déposée n'est pas communicable tant que la soutenance n'a pas eu lieu.

Les rapports des pré-rapporteurs autorisant ou non la soutenance doivent parvenir à l'École Doctorale au plus tard 14 jours avant la date prévue pour la soutenance.

La soutenance par visioconférence pour des membres extérieurs éloignés est autorisée selon les modalités définies par le CED. Se référer au document intitulé *Procédure pour les soutenances de thèse ou d'HDR avec participation d'une partie du jury en visioconférence* du CED adopté le 5 juin 2013.

Art. 9 Normes et procédures pour la soutenance de l'Habilitation à Diriger les Recherches (HDR).

L'École Doctorale SHAL 86 est compétente pour organiser les soutenances d'HDR dont le référent est un Professeur de l'UCA ou un chercheur de rang équivalent dans les domaines de recherche propres à l'ED. Les docteurs candidats à une HDR doivent au préalable soumettre leur dossier sous forme électronique (comprenant CV, liste des publications, résumé du dossier qui sera présenté en soutenance et une lettre de soutien du garant d'UCA sus-mentionné) à la Direction Recherche et de la Valorisation (DRV). Sur avis de trois rapporteurs extérieurs à l'établissement, la DRV donne l'autorisation à soutenir. L'HDR ne peut être déposée moins de 24 mois après avoir soutenu un doctorat. L'avis de la Commission Recherche du Conseil Académique est transmis à l'École Doctorale et les candidats qui auront été autorisés à s'inscrire à l'HDR par la Commission Recherche recevront un courrier électronique de la part de la Direction Recherche et de la Valorisation (DRV). S'il est positif, le candidat à une HDR organise la soutenance en lien avec le secrétariat de l'École Doctorale, dans un délai de 12 mois maximum après l'obtention de l'autorisation. Les règles de composition du jury et de procédures de soutenance sont analogues à celles de la soutenance de thèse ; le jury d'une HDR peut comporter jusqu'à huit membres maximum, dont au moins

la moitié d'extérieurs à l'établissement de soutenance. L'unique différence avec un jury de doctorat est que le jury d'HDR doit être composé d'au moins 5 membres. Pour rappel, l'article 18 de l'arrêté du 25 mai 2016 précise : « ...Sa [du jury] composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou d'enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur. » Il faut alors se référer à ces articles pour constater que les maîtres de conférences habilités à diriger des recherche n'en font pas partie¹.

Art. 10 Dispositif d'insertion et de suivi des docteurs.

Pendant les trois ans qui suivent l'obtention du doctorat, l'École Doctorale SHAL 86, avec l'appui des Unités de recherche, réalise une enquête sur l'insertion professionnelle des docteurs. À cet effet, un fichier des docteurs qui ont soutenu leur thèse est mis en place. Chaque année, l'École Doctorale demandera aux docteurs de mettre à jour leurs coordonnées pendant les trois années suivant leur soutenance et de préciser leur situation professionnelle. Une base de données professionnelle sera mise en place pour observer les filières d'insertion les plus privilégiées par les docteurs.

Art. 11 Politique internationale.

- a) Conventions de cotutelle. Les conventions de cotutelles internationales permettent aux doctorants inscrits sous ce régime d'obtenir la délivrance simultanée du diplôme de docteur selon le régime en vigueur dans chaque pays contractant, ou la délivrance conjointe d'un même diplôme dans les deux pays. La signature de la convention par le directeur de l'École Doctorale et le Président de l'Université de Nice ne peut intervenir tant que le doctorant n'a pas réalisé son inscription administrative à l'Université de Nice. La convention de cotutelle ne peut être acceptée si la première inscription à l'Université de Nice a lieu plus de 18 mois après la 1^e inscription dans l'autre établissement. Le modèle de convention est annexé au présent règlement.
- b) L'École Doctorale SHAL 86 peut conclure des conventions d'association avec d'autres Écoles Doctorales d'Universités françaises ou étrangères avec lesquelles des coopérations sous forme de codirections et de cotutelles internationales sont régulières.

¹ La liste est sur Galaxie :

https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/pdf/election%20CNU/Annexe_2_Liste_des_corps_assimil%E9s.pdf.